



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

actif de la succession

Question écrite n° 24237

Texte de la question

M. Jean-Paul Bret appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conséquences des nouvelles dispositions relatives à l'assurance vie sur la situation des personnes handicapées. Ces dispositions tendent à limiter l'exonération des droits de mutation à titre gratuit des contrats d'assurance vie ; elles s'appliquent notamment au dispositif de la rente survie. La rente survie a pour objectif de protéger les personnes handicapées en leur garantissant au décès des parents des revenus supplémentaires au minimum de ressources perçues. Il s'agit d'un contrat d'assurance souscrit par des ménages par le biais d'une association : le contrat ne possède pas de valeur de rachat et la garantie consiste uniquement en un versement d'une rente viagère au profit d'une personne handicapée. Ces caractéristiques excluent donc toute possibilité d'évasion fiscale. Or il semble que le calcul de la base imposable et des abattements n'est pas satisfaisant dans le cadre de la rente survie car il modifierait à terme l'organisation du patrimoine des parents d'enfants et d'adultes handicapés et défavoriserait grandement les familles dont le patrimoine est inférieur à trois millions de francs. Ce dispositif de la rente survie pourrait donc être progressivement délaissé alors qu'il constituait un outil efficace de la solidarité familiale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager l'exclusion de la rente survie du champ d'application des nouvelles dispositions relatives à l'assurance vie.

Texte de la réponse

Le I de l'article 37 de la loi de finances pour 1999 tend à moraliser les avantages liés à la transmission des patrimoines par le biais de l'assurance sur la vie et à lutter contre la fraude et l'évasion fiscales pratiquées par certains détenteurs de patrimoines importants. Ainsi, les sommes versées à chaque bénéficiaire, en raison du décès de l'assuré, par les organismes d'assurances et assimilés au titre des contrats souscrits à compter du 13 octobre 1998 ou, pour les contrats en cours, des primes versées après cette date, sont assujetties à un prélèvement de 20 % sur la fraction de ces sommes qui excède un million de francs. Les contrats de rente-survie sont expressément exclus du champ d'application de ce nouveau dispositif. Ces précisions sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Bret](#)

Circonscription : Rhône (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24237

Rubrique : Donations et successions

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 janvier 1999, page 384

Réponse publiée le : 12 avril 1999, page 2216